

convocation des conseillers : 01.12.2023 : annonce publique de la séance

Présents : Mmes/MM. : Nicolas PUNDEL, bourgmestre, Betty WELTER-GAUL, Anne AREND, Maryse BESTGEN-MARTIN, échevines, Martine DIESCHBURG-NICKELS, Marc FISCHER, Tun GIERENZ, Lise Merete JØRGENSEN, Nicolas KANDEL, Paul KLENSCH et Anne-Marie LINDEN, Jean-Claude ROOB et Dan THEIN conseillers, Christian MULLER, secrétaire

Absents : M. Andrew BUTLER, conseiller (excusé) (*il a donné délégation de son droit de vote à Mme Anne AREND, échevine, en vertu de l'article 19bis de la loi communale modifiée du 13.12.1988*) ; M. Laurent BRAUN, conseiller (excusé) (*il a donné délégation de son droit de vote à M. Tun GIERENZ, conseiller, en vertu de l'article 19bis de la loi communale modifiée du 13.12.1988*)

**Point n° 10 : Adoption d'une nouvelle réglementation en matière de subventions écologiques et durables.**

Le Conseil Communal :

Considérant que la commune de Strassen entend mettre en place un régime d'aides financières en vue de la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Vu la proposition y relative faite par le collège échevinal.

Vu l'article 107 de la Constitution.

Vu le règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2003 concernant l'allocation d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie.

Vu la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Vu le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, pour sa partie toujours en vigueur.

Vu le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2019 portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO<sub>2</sub> et modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Vu la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat.

Vu le règlement grand-ducal modifié du 19 août 2020 portant introduction d'une aide financière pour l'installation de bornes de charge privées pour véhicules électriques.

Vu la loi du 7 avril 2022 modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Vu le règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement et modifiant le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016.

Attendu que les dépenses afférentes sont prévues au budget communal à l'article 3/532/648120/99001 libellé « Primes écologiques aux ménages » avec un crédit de 150.000,00 €.

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Après délibération conformément à la loi, à l'unanimité des voix

adopte

le présent règlement communal ayant pour objet de promouvoir la construction et l'habitat durables de même que la rénovation énergétique durable de logements anciens.

### **Article 1 :**

Les subventions communales attribuables en vue de la protection du climat sont :

- A) Subventions pour assainissements énergétiques dans le domaine de la rénovation :
  - I) Isolation extérieur des murs
  - II) Isolation intérieur des murs
  - III) Isolation des murs contre sol ou zone non chauffée
  - IV) Isolation de la toiture inclinée ou plate
  - V) Isolation de la dalle supérieure contre zone non chauffée
  - VI) Isolation de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou sol ou extérieur
  - VII) Remplacement des fenêtres et portes-fenêtres
  - VII) Ventilation contrôléeainsi que
  - I) Conseil en énergie par un conseiller agréé
  
- B) Subventions pour l'utilisation rationnelle des énergies renouvelables :
  - I.a) Installation panneaux solaires thermiques pour eau chaude sanitaire
  - I.b) Installation panneaux solaires thermiques pour eau chaude sanitaire et chauffage
  - II) Installation panneaux solaires photovoltaïques
  - III) Installation chaudière à granulés/plaquettes de bois et filtre à particules
  - IV) Installation pompe à chaleur air/eau
  - V) Installation pompe à chaleur géothermique / pompe à chaleur combinée à un accumulateur de chaleur latente et un collecteur solaire thermique
  - VI) Installation pompe à chaleur hybride
  
- C) Subvention pour promouvoir la mobilité douce et électrique :
  - I) Acquisition et installation d'une borne de charge neuve pour véhicule électrique
  - II) Vélo ou d'un pedelec25
  - III) Véhicule automoteur électrique pur ; ou à pile à combustible à hydrogène
  - IV) Véhicule automoteur électrique hybride rechargeable dont les émissions de CO2 sont inférieures ou égales à 50 g/km
  - V) Quadricycle ; motocycle ; motocycle léger (125 cm<sup>3</sup>) ; cyclomoteur (scooter et pedelec45) 100 % électriques
  
- D) Subventions pour adaptation au changement climatique :
  - I) Installation récupération d'eau pluviale
  
- E) Subvention pour la promotion des gestes écoresponsables :
  - I) Réparation d'appareils électroménagers REPARATURBONUS
  
- F) Autres subventions :
  - I) Élimination d'une fosse septique privée

Les subventions reprises sous les points A, B et E représentent de nouvelles subventions, applicables aux demandes introduites auprès de la commune à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les subventions reprises sous les points C, D et F représentent des subventions existantes régies par des règlements communaux existants qui restent applicables aux demandes en cours c'est-à-dire introduites avant le 31 décembre 2023. Les nouvelles dispositions sont applicables aux demandes introduites auprès de la commune à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La subvention reprise sous le point F arrivera à échéance le 31 décembre 2026.

### **Article 2 :**

Les conditions d'attribution, montants et détails des subventions communales énumérées à l'article 1 aux points A) à F) sont détaillées comme suit :

**A) Subventions pour assainissements énergétiques dans le domaine de la rénovation** (selon les critères d'éligibilité de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement et le règlement grand-ducal du 7 avril 2022, ci-après désignés Klimabonus)

Les subventions reprises sous ce point ne peuvent être accordées qu'une seule fois pour le même immeuble. En aucun cas, le montant cumulé des aides de l'Etat et de la commune ne peut dépasser le total des dépenses éligibles.

<b>Assainissement énergétique</b>		Pourcentage accordé du montant alloué par l'Etat
I)	Isolation extérieure des murs	<b>25 % max. 4000€</b>
II)	Isolation intérieure des murs	<b>25 % max. 4000€</b>
III)	Isolation des murs contre sol ou zone non chauffée	<b>25 % max. 2000€</b>
IV)	Isolation de la toiture inclinée ou plate	<b>25 % max. 4000€</b>
V)	Isolation de la dalle supérieure contre zone non chauffée	<b>25 % max. 2000€</b>
VI)	Isolation de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou sol ou extérieur	<b>25 % max. 2000€</b>
VII)	Remplacement des fenêtres et portes-fenêtres <sup>1</sup>	<b>25 % max. 4000€</b>
VII)	Ventilation contrôlée	<b>25 %</b>

Pour la prestation de services conseil en énergie selon l'article 6 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences de l'article 7 du règlement grand-ducal du 7 avril 2022 et ses annexes I et II, l'aide communale est calculée comme suit :

<b>Assainissement énergétique</b>		Pourcentage accordé du montant alloué par l'Etat
I)	Conseil en énergie par un conseiller agréé <sup>1</sup>	<b>25 %</b>

<sup>1</sup> peuvent être demandés une fois par unité de logement.

### **Conditions d'éligibilité**

Pour pouvoir bénéficier d'une subvention communale pour assainissements énergétiques dans le domaine de la rénovation il faut remplir les conditions suivantes :

- Être une personne physique.
- Être propriétaire ou copropriétaire du bien à rénover sur le territoire de la commune de Strassen au moment de la demande.
- Être bénéficiaire de la prime allouée par l'Administration de l'environnement conformément la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement et au règlement grand-ducal du 7 avril 2022, désignés Klimabonus.
- La demande de subvention doit être introduite au plus tard 6 mois après réception de la décision ministérielle attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat.

**B) Subventions pour l'utilisation rationnelle des énergies renouvelables** (selon les critères d'éligibilité de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement et du règlement grand-ducal du 7 avril 2022, ci-après désignés Klimabonus)

Les subventions reprises sous ce point ne peuvent être accordées qu'une seule fois pour le même immeuble. En aucun cas, le montant cumulé des aides de l'Etat et de la commune ne peut dépasser le total des dépenses éligibles.

<b>Installation technique</b>	Pourcentage accordé du montant alloué par l'Etat

I.a)	Installation panneaux solaires thermiques pour eau chaude sanitaire	30 %
I.b)	Installation panneaux solaires thermiques pour eau chaude sanitaire et chauffage	30 %
II)	Installation panneaux solaires photovoltaïques	30 %
III)	Installation chaudière à granulés/plaquettes de bois et filtre à particules	25 %
IV)	Installation pompe à chaleur air/eau	25 %
V)	Installation pompe à chaleur géothermique / pompe à chaleur combinée à un accumulateur de chaleur latente et un collecteur solaire thermique	25 %
VI)	Installation pompe à chaleur hybride	25 %

### Conditions d'éligibilité

Pour pouvoir bénéficier d'une subvention communale pour l'utilisation rationnelle des énergies renouvelables il faut remplir les conditions suivantes :

- Être une personne physique.
- Être propriétaire ou copropriétaire du bien à rénover sur le territoire de la commune de Strassen au moment de la demande.
- Être bénéficiaire de la prime allouée par l'Administration de l'environnement conformément la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement et au règlement grand-ducal du 7 avril 2022, désignés Klimabonus.
- La demande de subvention doit être introduite au plus tard 6 mois après réception de la décision ministérielle attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat

### C) Subvention pour promouvoir la mobilité douce et électrique

Mesure	Pourcentage accordé du montant alloué par l'Etat
I) Acquisition et installation d'une borne de charge neuve pour véhicule électrique *	50%
II) Vélo ou d'un pedelec25**	25%
III) Véhicule automoteur électrique pur ; ou à pile à combustible à hydrogène**	25%
IV) Véhicule automoteur électrique hybride rechargeable dont les émissions de CO2 sont inférieures ou égales à 50 g/km**	25%
V) Quadricycle ; motocycle ; motocycle léger (125 cm <sup>3</sup> ) ; cyclomoteur (scooter et pedelec45) → 100 % électriques**	25%

\*selon les critères d'éligibilité du règlement grand-ducal du 19 août 2020 portant introduction d'une aide financière pour l'installation de bornes de charge privées pour véhicules électriques.

\*\*selon les critères d'éligibilité du règlement grand-ducal modifié du 07 mars 2019 portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO<sub>2</sub>.

En aucun cas, le montant cumulé des aides de l'Etat et de la commune ne peut dépasser le total des dépenses éligibles.

### Conditions d'éligibilité

Pour pouvoir bénéficier d'une subvention communale de mobilité durable il faut remplir les conditions suivantes :

- Être une personne physique.
- (1) Être inscrit dans le registre de la population de la commune de Strassen en tant qu'habitant et résider sur le territoire communal de manière réelle et effective au moment de la demande.
- (2) Avoir été inscrit dans le registre de la population de la commune de Strassen en tant qu'habitant et ce pour une période ininterrompue d'au moins 6 mois précédant immédiatement la demande.
- Être bénéficiaire de la prime allouée par l'Administration de l'environnement conformément au règlement grand-ducal modifié du 07 mars 2019 portant introduction d'une aide financière pour la promotion des

véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO<sub>2</sub> et du règlement grand-ducal du 19 août 2020 portant introduction d'une aide financière pour l'installation de bornes de charge privées pour véhicules électriques.

- La demande de subvention doit être introduite au plus tard 12 mois après réception de la décision ministérielle attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat.

#### D) Subventions pour adaptation au changement climatique

Mesure	Pourcentage accordé du prix d'achat ou du montant alloué par l'Etat
I) Installation récupération d'eau pluviale *	<b>30%</b> du montant alloué par l'Etat, max 1000€ ; une seule fois par immeuble

\*selon les critères d'éligibilité du règlement grand-ducal du 14 mai 2003 concernant l'allocation d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie.

En aucun cas, le montant cumulé des aides de l'Etat et de la commune ne peut dépasser le total des dépenses éligibles.

#### Conditions d'éligibilité

Pour pouvoir bénéficier d'une subvention communale pour adaptation au changement climatique il faut remplir les conditions suivantes :

- Être une personne physique.
- Être propriétaire ou copropriétaire du bien à rénover sur le territoire de la commune de Strassen au moment de la demande.
- Être bénéficiaire de la prime allouée par l'Administration de l'environnement conformément au règlement grand-ducal du 14 mai 2003 concernant l'allocation d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie.
- La demande de subvention doit être introduite au plus tard 6 mois après réception de la décision ministérielle attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat.

#### E) Subvention pour la promotion des gestes écoresponsables

Mesure	Pourcentage des coûts de la facture
I) Réparation d'appareils électroménagers* REPARATURBONUS	<b>50 % du prix / max. 100€</b> par communauté domestique et par année

\*pour les réparations, plusieurs demandes par année peuvent être déposées, mais le total des réparations est subventionné avec un montant maximal de 100€ par année et par communauté domestique. La réparation doit être effectuée au Luxembourg par un professionnel en la matière, disposant de toutes les autorisations nécessaires à cet effet.

Sont éligibles pour une subvention pour la promotion des gestes écoresponsables les appareils gros électroménagers (frigo, lave-linge, lave-vaisselle, congélateur, four, ...), ainsi que les appareils petit électroménager, machine à café, mixeur, bouilloire, sèche-cheveux, téléviseur...).

#### Conditions d'éligibilité

Pour pouvoir bénéficier d'une subvention communale pour la promotion des gestes écoresponsables il faut remplir les conditions suivantes:

- Être une personne physique.
- (1) Être inscrit dans le registre de la population de la commune de Strassen en tant qu'habitant et résider sur le territoire communal de manière réelle et effective au moment de la demande.
- (2) Avoir été inscrit dans le registre de la population de la commune de Strassen en tant qu'habitant et ce pour une période ininterrompue d'au moins 6 mois précédant immédiatement la demande.
- La demande de subvention est introduite au plus tard 6 mois après l'établissement des factures.

## F) Autres subventions

Mesure	Pourcentage des coûts de la facture
I) Élimination d'une fosse septique privée	50%

La commune participe à raison de 50 % de la dépense engagée pour l'élimination d'une fosse septique privée, sous réserve toutefois que le devis estimatif de ces travaux ait pu être vérifié et reconnu acceptable préalablement par le service technique communal.

### Conditions d'éligibilité

Pour pouvoir bénéficier d'une subvention communale pour l'élimination d'une fosse septique privée il faut remplir les conditions suivantes:

- Être une personne physique.
- Être propriétaire ou locataire sur le territoire de la commune de Strassen de manière réelle et effective au moment de la demande.
- La demande de subvention doit être introduite au plus tard 6 mois après l'établissement des factures.

### Article 3 :

Sont abrogés avec l'entrée en vigueur du présent règlement :

- Le règlement communal pour des subventions communales pour la suppression des fosses septiques, arrêté par le conseil communal en sa séance du 27 avril 1988
- le règlement communal pour des subventions communale pour installation de collecteurs d'eau de pluie, arrêté par le conseil communal en sa séance du 23 novembre 2001
- le règlement communal pour les subventions communale sen matière énergétique, arrêté par le conseil communal en sa séance du 1<sup>er</sup> août 2008
- le règlement communal pour des subventions communales en matière de mobilité, arrêté par le conseil communal en sa séance du 29 juillet 2020

### Article 4 :

Les subventions sont sujettes à restitution :

- au cas où elles auraient été obtenues sur base de fausses déclarations ou de renseignements inexacts
- au cas où l'aide financière étatique a dû être restituée conformément aux dispositions légales et réglementaires afférentes

---

Strassen, date qu'en tête - suivent les signatures.  
Pour expédition conforme - Strassen, le 8 décembre 2023  
le Bourgmestre, le Secrétaire,

